

STATUTS DE L'UNIVERSITE PARIS 1

SOMMAIRE

<i>Préambule</i>	3
<i>Titre 1 : LES MISSIONS</i>	4
Article 1	4
Article 2	4
Article 3 : L'organisation des enseignements	5
Article 4 : La recherche	5
Article 5 : La formation continue tout au long de la vie	6
Article 6 : Les relations internationales	6
<i>Titre 2 : LES COMPOSANTES ET SERVICES</i>	6
Article 7 : Le siège et les annexes	7
Article 8 : Les composantes et les services	7
Article 9 : Le conseil des directeurs de composante	7
Article 10 : L'autonomie pédagogique et scientifique des composantes	8
Article 11 : Les conseils de perfectionnement	8
Article 12 : Le service commun chargé de la formation continue tout au long de la vie	8
Article 13 : L'information, l'orientation et l'insertion professionnelle	9
Article 14 : Le service commun de documentation	9
Article 15 : Le Service commun des activités physiques et sportives dit « Unité d'enseignement et de formation en activités physiques et sportives » (U.E.F.A.P.S.)	9
Article 16 : Les services généraux	9
<i>Titre 3 : LES INSTANCES DE DIRECTION DE L'UNIVERSITE</i>	10
Article 17 : Le Président et les conseils	10
<i>Section 1 : Le Président, le bureau et les vice-présidents</i>	10
Article 18 : L'élection	10

Article 19 : Les Attributions	11
Article 20 : Le bureau	12
Article 21 : Les vice-présidents	12
<i>Section 2 : Le Conseil d'administration</i>	13
Article 22 : Les attributions	13
Article 23 : La composition	14
Article 24 : Les collèges électoraux	15
<i>Section 3 : Le conseil académique</i>	16
<i>Sous-section 1 : Les dispositions générales</i>	16
Article 25 : La composition	16
Article 26 : Les attributions et fonctionnement	16
<i>Sous-section 2 : La commission de la recherche</i>	17
Article 27 : Les attributions	17
Article 28 : La composition	17
Article 29 : Les collèges électoraux	18
<i>Sous-section 3 : La commission de la formation et de la vie universitaire</i>	19
Article 30 : Les attributions	19
Article 31 : La composition	20
Article 32 : Les collèges électoraux	21
<i>Section 4 : Les dispositions communes</i>	22
Article 33 : Le fonctionnement des conseils	22
TITRE 4 : LES ELECTIONS ET LES NOMINATIONS AUX CONSEILS	23
Article 34 : Le renouvellement des conseils et des mandats	23
Article 35 : Le mode de scrutin	24
Article 36 : Les listes électorales	24
Article 37 : L'organisation du scrutin	25
Article 38 : Les personnalités extérieures	25
Titre 5 : LES COMMISSIONS ET INSTANCES CONSULTATIVES	26
<i>Section 1 : Les instances consultatives prévues par la loi</i>	26
Article 39 : Le comité électoral consultatif	26
Article 40 : La commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCPANT)	26
Article 41 : Le comité technique de proximité (CTP)	27

Article 42 : La commission paritaire d'établissement (CPE)	27
Article 43 : Le comité hygiène et sécurité et conditions de travail (CHSCT)	27
Section 2 : Les commissions consultatives des conseils	27
Article 44 : Les dispositions générales	27
Article 45 : La commission des statuts	28
Article 46 : La commission des moyens	28
Article 47 : Le comité d'éthique	28
Article 48 : La commission de suivi de la charte des chaires	29
Article 49 : La commission sociale d'établissement de soutien aux étudiants	29
Section 3 : Les autres instances consultatives	30
Article 50 : La commission de médiation	30
Article 51 : Les comités consultatifs scientifiques	30
Article 52 : La création d'autres instances consultatives	30
Titre 6 : LES DISPOSITIONS FINALES	30
Article 53 : Le règlement intérieur	30
Article 54 : La modification des statuts	31

PRÉAMBULE

Vu le Code de l'éducation,

Approuvés par le Conseil d'administration de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne le 23 février 2016.

Modifiés par le Conseil d'administration de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne le 16 mars 2017.

Modifiés par le Conseil d'administration de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne le 2 juillet 2020.

Le texte a été modifié par le Conseil d'administration lors de sa séance du 26 novembre 2020, sur la base des travaux de la Commission des Statuts du 16 novembre 2020, en collaboration avec la DAJI.

L'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, pluridisciplinaire, particulièrement orientée vers l'ensemble des sciences humaines et sociales, est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, créé conformément aux dispositions des articles L 711-1 et suivants du Code de l'éducation.

L'Université affirme sa vocation laïque et indépendante de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique. Elle tend à assurer l'objectivité du savoir. Elle respecte la diversité des opinions.

L'Université assure le respect des franchises universitaires. Elle garantit aux enseignants-chercheurs, aux chercheurs, à tous les personnels, ainsi qu'aux étudiants, l'exercice des libertés intellectuelles, politiques et syndicales. Elle ne tolère aucune atteinte à ces libertés commise dans son enceinte.

TITRE 1 : LES MISSIONS

ARTICLE 1

L'Université affirme sa vocation universaliste à porter au plus haut niveau international sa mission de service public d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances et de la culture. Attachée à la démocratisation de l'enseignement supérieur, elle se fixe pour but de former le plus grand nombre possible d'étudiants hautement qualifiés par la formation initiale et continue tout au long de la vie.

ARTICLE 2

L'Université est attachée à offrir aux étudiants une formation qualifiante sanctionnée par un diplôme national. Afin d'assurer l'ouverture à tous et l'indépendance de l'Université, elle agit en sorte que ses activités soient financées à titre principal par des fonds publics. Elle affirme sa volonté d'offrir en son sein l'éventail le plus étendu de formations dans le cadre de ses trois grands ensembles de formation et de recherche :

- droit et science politique (groupe 1 du CNU),
- sciences économiques et de gestion, mathématiques et informatique appliquées (groupes 2 et 5 du CNU),
- sciences humaines et sociales, arts et langues (groupes 3 et 4 du CNU).

L'Université considère que la structuration des enseignements autour de disciplines scientifiques cohérentes permet d'assurer des formations de haut niveau. Ces disciplines ont vocation à s'associer dans des formations multidisciplinaires et pluridisciplinaires.

L'Université met en place un dispositif d'information sur l'offre de formation. Elle contribue à l'orientation et à l'insertion professionnelle de ses étudiants. L'Université participe à la formation des enseignants et à la préparation des concours de recrutement y afférents.

Elle s'attache à mettre à la disposition de la communauté universitaire la documentation scientifique nécessaire aux enseignements et à la recherche.

Dans le respect de son indépendance et de ses objectifs de formation et de recherche, elle constitue des partenariats avec les milieux professionnels et passe avec des organismes ou entreprises, publics ou privés, toute convention utile à l'accomplissement de ses missions.

Elle inscrit son action dans le cadre de dispositifs de coopération avec d'autres établissements partageant ses missions ou assumant des missions complémentaires en matière d'enseignement supérieur, de recherche, de développement, diffusion et valorisation des connaissances, d'insertion et de vie étudiante.

ARTICLE 3 : L'ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

L'Université dispense les enseignements préparant aux diplômes nationaux de premier, second et troisième cycles, dans le cadre de la politique de formation définie par ses instances statutaires et validées par le contrat d'établissement et dans le cadre des regroupements auxquels elle participe, conformément à la loi.

Elle délivre les diplômes de licence, de master, de doctorat et d'habilitation à diriger les recherches ainsi que les diplômes intermédiaires reconnus par la réglementation.

Par ailleurs, l'Université assure les compléments de formation permettant l'accès à l'enseignement supérieur des non-bacheliers : elle prépare au DAEU (diplôme d'accès aux études universitaires) et à la capacité en droit. L'Université prépare aux différents concours et emplois publics et privés, correspondant aux formations qu'elle assure.

L'Université peut organiser au surplus des enseignements particuliers, sanctionnés par des diplômes qui lui sont propres. Ces diplômes peuvent faire l'objet d'une accréditation par des autorités qualifiées, nationales ou internationales.

L'Université met à disposition de ses usagers des services et des ressources pédagogiques numériques.

L'Université met à disposition de ses usagers ainsi que de ses personnels, des enseignements de langue adaptés à leur formation ou à leurs fonctions.

ARTICLE 4 : LA RECHERCHE

L'Université est un lieu de recherche.

Elle définit, dans le cadre de sa politique de recherche, les objectifs qu'elle s'assigne en vue de contribuer au progrès des connaissances, fondamentales et appliquées, dans ses domaines de compétence, à la valorisation et à la diffusion de ces connaissances ainsi que les moyens et les structures qu'elle met en place en vue de la réalisation de ces objectifs.

L'Université peut créer de nouveaux laboratoires ou centres de recherche correspondant à sa vocation. Elle développe les partenariats appropriés avec les organismes nationaux de recherche.

En vue de la valorisation des résultats de la recherche dans ses domaines d'activité et au service de la société, l'Université peut passer des conventions dans les conditions fixées par la réglementation.

Un collège des écoles doctorales regroupe l'ensemble des directeurs des écoles doctorales. Son directeur est élu en son sein.

L'Université peut instituer des bourses d'études, de stages et de recherche.

Elle assure la diffusion des connaissances et de l'information scientifique et technique. Elle publie des ouvrages et travaux destinés à faire connaître ses recherches.

L'Université délivre le titre de « docteur honoris causa » dans les conditions fixées par la réglementation.

ARTICLE 5 : LA FORMATION CONTINUE TOUT AU LONG DE LA VIE

Pour répondre aux besoins individuels et collectifs de formation, l'Université développe son offre de formation continue.

La formation continue répond aussi bien à des besoins de développement personnel qu'aux nécessités de caractère professionnel ou à celles qui visent à permettre l'exercice de responsabilités sociales, en France ou à l'international. Toutes les composantes ont vocation à participer au développement de la formation continue tout au long de la vie.

ARTICLE 6 : LES RELATIONS INTERNATIONALES

L'Université affirme sa vocation internationale et européenne.

En ce sens, l'Université considère comme une de ses missions fondamentales l'accueil et la formation des étudiants étrangers, le développement des échanges internationaux d'enseignants, de doctorants et d'étudiants, garantie de la diversité culturelle et de la richesse de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Elle s'attache à développer des formations à l'étranger, propres ou conjointes, elle participe à des programmes de recherche internationaux de haut niveau, elle établit des partenariats privilégiés avec des établissements étrangers partageant avec elle des projets communs de long terme.

TITRE 2 : LES COMPOSANTES ET SERVICES

ARTICLE 7 : LE SIÈGE ET LES ANNEXES

Le siège de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne est situé 12, place du Panthéon, 75005 Paris.

Des annexes de l'Université peuvent être établies en d'autres lieux du territoire et à l'étranger. Dans ce dernier cas notamment, elles peuvent être constituées en association avec des institutions locales.

ARTICLE 8 : LES COMPOSANTES ET LES SERVICES

L'Université est composée d'UFR, de départements, d'unités de recherche et d'instituts créés dans le respect des dispositions de l'article L713-1 du Code de l'éducation. Les unités de recherche peuvent être rattachées à une ou plusieurs UFR ou instituts.

Le Conseil d'administration peut, après avis du conseil académique, modifier la liste des composantes, créer d'autres composantes, ou des regroupements de composantes, dont il détermine les missions et l'organisation.

La liste des UFR et des autres composantes, ou des regroupements de composantes, sera annexée aux présents statuts.

L'Université comporte des services de coopération inter-établissements.

L'Université comprend en outre des services communs et des services généraux.

ARTICLE 9 : LE CONSEIL DES DIRECTEURS DE COMPOSANTE

Le conseil des directeurs de composante (le conseil des directeurs) comprend les directeurs des UFR et instituts de l'Université ou leurs représentants.

Le Président de l'Université assure la présidence du conseil des directeurs.

Les réunions du conseil des directeurs sont convoquées par le Président de l'Université en tant que de besoin. Le Président peut demander la présence des vice-présidents en charge de la formation et de la recherche.

Il peut aussi inviter les directeurs d'unités de recherche, qui peuvent en faire la demande.

Le conseil des directeurs participe à la préparation et à la mise en œuvre des délibérations du Conseil d'administration et du conseil académique dans le cadre du dialogue de gestion conduit par le Président de l'Université.

ARTICLE 10 : L'AUTONOMIE PÉDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE DES COMPOSANTES

Pour l'exercice de leurs missions, les composantes disposent de l'autonomie scientifique et pédagogique correspondant à leurs missions dans le cadre des orientations résultant de la politique de formation et de recherche définie par les instances de l'Université et validées par l'État dans le contrat quinquennal. Elles coopèrent pour la mise en œuvre de programmes et de formations transversaux.

Le Président, selon des modalités fixées par les statuts, conduit un dialogue de gestion avec les composantes, afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens. Ce dialogue de gestion peut prendre la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens entre l'Université et ses composantes.

ARTICLE 11 : LES CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT

Des conseils de perfectionnement peuvent être créés par le Conseil d'administration, pour un ensemble de formations, à l'initiative d'une ou de plusieurs composantes, de la commission de la formation et de la vie universitaire ou du Président de l'Université.

Un conseil de perfectionnement est composé de membres des conseils de gestion des composantes, élus au sein de chaque collège. Les membres issus du collège des personnalités extérieures doivent être des représentants des activités économiques et professionnelles.

Le Conseil d'administration fixe la composition, les attributions et le périmètre de ces conseils de perfectionnement.

Le conseil de perfectionnement élit son Président parmi ses membres, au sein du collège des enseignants-chercheurs et assimilés ou du collège des personnalités extérieures. Le Président convoque les réunions sur un ordre du jour au moins huit jours à l'avance. Il est réuni à l'initiative de son Président, de la majorité de l'un des collèges qui le composent, de l'une des composantes chargées des formations en vue desquelles il a été créé ou de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Le conseil de perfectionnement adresse des avis ou des propositions au Conseil d'administration, à la commission de la formation et de la vie universitaire ou aux composantes chargées des formations en vue desquelles il a été créé.

ARTICLE 12 : LE SERVICE COMMUN CHARGÉ DE LA FORMATION CONTINUE TOUT AU LONG DE LA VIE

Dans le cadre des orientations définies par le Conseil d'administration et en étroite collaboration avec l'ensemble des composantes de l'Université, le service commun chargé de la formation continue tout au long de la vie se voit confier une action interne d'impulsion, de conseil, d'organisation et de conduite de formations et une action externe de relation avec les partenaires et les publics concernés.

ARTICLE 13 : L'INFORMATION, L'ORIENTATION ET L'INSERTION PROFESSIONNELLE

Les missions assurées par la direction partenariat-entreprises et insertion professionnelle (DPEIP) comprennent :

- des missions d'accueil, d'information et d'orientation des étudiants, y compris en vue de leur orientation professionnelle ;
- des relations avec les entreprises, les administrations et les établissements publics en vue de préparer et de favoriser l'insertion professionnelle des étudiants.

Ce service recueille et diffuse auprès des étudiants des offres de stages et d'emploi. Il accompagne les étudiants dans leur recherche de stages et de premier emploi. Il contribue à la définition de la perspective professionnelle des diplômés et à l'élaboration de modules de formation préparant à l'insertion.

Il assure les missions confiées par la loi au bureau d'aide à l'insertion professionnelle.

ARTICLE 14 : LE SERVICE COMMUN DE DOCUMENTATION

Le Service commun de la documentation met en œuvre la politique documentaire de l'Université, coordonne les moyens correspondants et évalue les services offerts aux usagers. Il gère directement les bibliothèques intégrées et apporte son concours aux bibliothèques qui lui sont associées, notamment pour l'établissement de catalogues collectifs et la formation des personnels. Il organise et assure, en collaboration avec les composantes, des modules d'initiation et de formation documentaires à destination de la communauté universitaire.

Le Président de l'Université réunit annuellement le conseil de la documentation qui contribue à l'élaboration de la politique documentaire et émet un avis sur le projet de budget du service.

ARTICLE 15 : LE SERVICE COMMUN DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES DIT « UNITÉ D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION EN ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES » (U.E.F.A.P.S.)

Le Service commun des activités physiques et sportives dit « Unité d'enseignement et de formation en activités physiques et sportives » (U.E.F.A.P.S.) concourt à la formation équilibrée et complète des étudiants et à la vie des personnels en assurant, au sein de l'Université, l'organisation et le développement des activités physiques et sportives et des formations qui s'y rapportent.

Il est administré par un conseil, présidé par le Président de l'Université ou son représentant.

ARTICLE 16 : LES SERVICES GÉNÉRAUX

Outre les services communs prévus par la loi, le Conseil d'administration peut, par délibération, créer des services généraux pour des activités ne pouvant être assurées ni par les composantes

ni par les autres services communs, et nécessaires à la mise en œuvre des missions de l'Université et de ses composantes, notamment pour la formation en langues, pour la préparation aux carrières de la magistrature et du barreau, pour la préparation aux concours administratifs.

Le Conseil d'administration de l'Université adopte les statuts des services généraux.

Les services généraux sont administrés par un directeur nommé par le Président de l'Université et assisté par un conseil dans la mesure où les statuts le prévoient.

TITRE 3 : LES INSTANCES DE DIRECTION DE L'UNIVERSITE

ARTICLE 17 : LE PRÉSIDENT ET LES CONSEILS

L'administration de l'Université est assurée par les décisions du Président, les délibérations du Conseil d'administration (C.A.) et du conseil académique.

SECTION 1 : LE PRÉSIDENT, LE BUREAU ET LES VICE-PRÉSIDENTS

ARTICLE 18 : L'ÉLECTION

Le Président de l'Université est élu à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. Son mandat est d'une durée de quatre ans.

L'élection a lieu lors de la première réunion du Conseil d'administration en formation plénière, après désignation des personnalités extérieures dans les conditions prévues à l'article 23 des présents statuts.

Le conseil est convoqué par le Président sortant, à défaut de celui-ci par le vice-président chercheur ou enseignant-chercheur du Conseil d'administration en suivant l'ordre établi par l'article 21, ou par l'administrateur provisoire, lorsqu'il en a été nommé un, huit jours au moins avant le scrutin ; il est présidé par celui qui l'a convoqué.

Avant de passer au vote, le conseil peut entendre des déclarations de candidature et des explications de vote.

Le vote a lieu au scrutin secret. Après cinq tours de scrutin sans résultat positif, la séance est suspendue et l'élection reportée dans un délai de huit jours au plus tard.

Un membre de l'assemblée empêché peut donner procuration à un autre membre du conseil. Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

En cas de vacance ou d'empêchement de la Présidence, l'information est donnée au Recteur des universités.

ARTICLE 19 : LES ATTRIBUTIONS

Le Président de l'Université préside le Conseil d'administration et le conseil académique, ainsi que la commission de la recherche et la commission de la formation et de la vie universitaire. Il prépare et exécute leurs délibérations, reçoit leurs avis et leurs vœux.

Il assure la direction de l'Université.

Il représente l'Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Université. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement et exerce à cet égard l'ensemble des compétences qui lui sont confiées par la loi.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'Université.

Il affecte dans les différents services de l'Université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le Président émet un avis défavorable motivé, après consultation des représentants de ces personnels au sein de la CPE de la filière concernée (ITFR, AENES ou Bibliothèque). Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage.

Il nomme les différents jurys.

Il est le garant de l'exercice de la démocratie universitaire au sein de l'établissement.

Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par la réglementation.

Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'Université.

Il installe sur proposition conjointe du Conseil d'administration et du conseil académique, une mission « égalité entre hommes et femmes ».

Le Président peut déléguer sa signature aux vice-présidents du Conseil d'administration, aux membres élus du bureau âgés de plus de 18 ans, au directeur général des services et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires concernant les composantes ou les services communs de l'Université et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.

ARTICLE 20 : LE BUREAU

Le Président est assisté d'un bureau.

Le bureau se compose de 16 membres au plus. Il est présidé par le Président.

Les membres du bureau sont élus au scrutin plurinominal par le Conseil d'administration sur proposition du Président de l'Université. Le membre étudiant et le membre des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniciens, de service et de santé (B.I.A.T.S.S.) du bureau sont proposés par le Président parmi les membres de leur collège respectif du Conseil d'administration et dans le respect des résultats des élections universitaires.

Les candidats qui ont obtenu la majorité des suffrages exprimés sont déclarés élus.

Dans le cas où un ou plusieurs candidats proposés par le Président de l'Université n'obtiendraient pas la majorité des suffrages exprimés, le Président formule de nouvelles propositions pour les sièges restant à pourvoir.

Le bureau doit assurer une représentation équilibrée des grands domaines de formation enseignés dans l'Université, tels que définis à l'article 2 des présents statuts. Il doit également assurer une représentation équilibrée des membres des collèges A et B des chercheurs et enseignants-chercheurs, ainsi qu'une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

ARTICLE 21 : LES VICE-PRÉSIDENTS

Le Président nomme les vice-présidents parmi les membres du bureau dont un vice-président étudiant du Conseil d'administration. Il détermine leurs attributions.

Toutefois, l'élection du vice-président étudiant du conseil académique est réglée par l'article 25 des présents statuts. Les vice-présidents membres du bureau sont au plus au nombre de neuf :

- Un vice-président professeur et un vice-président maître de conférences chargés du Conseil d'administration ;
- Un vice-président professeur et un vice-président maître de conférences chargés de la commission de la recherche du conseil académique et membres élus de cette commission ;
- Un vice-président professeur et un vice-président maître de conférences ou enseignant titulaire (PRAG ou PRCE) chargés de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique, et membres élus de cette commission ;
- Au plus, deux vice-présidents fonctionnels ;
- Le vice-président étudiant.

Le Président peut nommer en outre des chargés de mission.

SECTION 2 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 22 : LES ATTRIBUTIONS

Le Conseil d'administration détermine la politique de l'établissement et le cadre stratégique de la répartition des moyens. Il débat sur le contenu du contrat d'établissement et en approuve le contenu.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il fixe, sur proposition du Président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents.

Il approuve le rapport d'activité présenté par le Président de l'Université.

Il autorise le Président à engager toute action en justice.

Il approuve les accords et les conventions proposés par le Président, et, sous réserve des conditions particulières fixées par les lois et les règlements en vigueur, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L 719-12, l'acceptation de dons et legs et les cessions immobilières.

Il adopte le règlement intérieur.

Il approuve le bilan social présenté chaque année par le Président, après avis du comité technique. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat mentionné à l'article L. 711-1.

Il prend en compte dans ses délibérations les avis du comité technique sur les questions relevant de la compétence de ce dernier.

Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le Président, au vu notamment des avis et des vœux émis par le conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article L712-6-1.

Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique. Chaque année, le Président présente au Conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au Président de l'Université. Les attributions suivantes ne peuvent pas être déléguées : l'approbation du contrat d'établissement ; le vote du budget et l'approbation des comptes de l'Université ; l'adoption du règlement intérieur de l'Université ; l'approbation du rapport annuel d'activité ; l'approbation du bilan social ; l'approbation des décisions du conseil académique ; l'approbation du schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap.

Le Président rend compte au Conseil d'administration dans les meilleurs délais des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Toutefois, le Conseil d'administration peut dans des conditions qu'il détermine, déléguer au Président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

ARTICLE 23 : LA COMPOSITION

1. Le Conseil d'administration se compose de 36 membres ainsi répartis :

16 enseignants-chercheurs et personnels assimilés, enseignants et chercheurs en exercice dans l'établissement, dont 8 professeurs des Universités et assimilés ;

6 étudiants titulaires et 6 suppléants, appelés à siéger lorsque le titulaire ne peut pas prendre part à une réunion ;

6 représentants des personnels B.I.A.T.S.S et des personnels assimilés ;

8 personnalités extérieures à l'établissement.

2. Au titre des personnalités extérieures représentant les collectivités territoriales, le Conseil d'administration comprend un représentant de la région Ile-de-France et un représentant de la Ville de Paris.

Il comprend en outre deux représentants du CNRS.

Les représentants des collectivités territoriales et du CNRS sont désignés avant la première réunion du Conseil d'administration.

3. Les personnalités extérieures désignées au titre du 3° du II de l'article L.712-3 du Code de l'Éducation sont au nombre de quatre, dont :

- 1 personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;
- 1 représentant des organisations représentatives des salariés ;
- 1 représentant d'une entreprise employant moins de 500 salariés ;
- 1 représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

Au nombre de celles-ci figure au moins un ancien diplômé de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

4. Les membres extérieurs visés au paragraphe précédent sont désignés par les membres élus et les membres extérieurs du paragraphe 2 à la suite d'un appel public à candidatures publié sur le site de l'Université et par tout autre moyen. Chaque candidature est accompagnée d'un curriculum vitae.

Le respect de la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein d'un même conseil.

La désignation des membres extérieurs du paragraphe 3 est précédée d'un débat au sein du Conseil d'administration.

Le choix final de ces personnalités extérieures tient compte de la répartition par sexe des autres personnalités extérieures, de telle sorte que le collège des personnalités extérieures se compose d'autant de femmes que d'hommes.

Si les candidatures recueillies ne permettent pas de garantir la parité entre les femmes et les hommes au sein des personnalités extérieures du Conseil d'administration, un nouvel appel à candidatures est organisé selon les modalités définies aux alinéas précédents.

Le directeur général des services et l'agent comptable participent au Conseil d'administration avec voix consultative.

Les directeurs des bibliothèques interuniversitaires et le directeur du service commun de la documentation assistent aux réunions du Conseil d'administration. Les directeurs des composantes, des services communs et des services généraux peuvent être invités aux séances du Conseil d'administration sur un ordre du jour qui les concerne.

ARTICLE 24 : LES COLLÈGES ÉLECTORAUX

Collèges	Total
Professeurs et assimilés	8
Maîtres de conférences et assimilés	8

Les listes d'enseignants-chercheurs et des personnels assimilés candidats à l'élection au Conseil d'administration ont vocation à représenter les trois grands ensembles de formation et de recherche définis à l'article 2 des présents statuts.

Chaque liste comporte des représentants d'au moins deux des grands secteurs de formation, au sens de l'article L 712-4 du Code de l'éducation, enseignés à l'université Paris 1, à savoir droit, science politique, sciences économiques et de gestion, auxquels sont rattachées les mathématiques et l'informatique appliquées, d'une part et d'autre part, les lettres, sciences humaines et sociales.

Les listes d'étudiants candidats à l'élection au Conseil d'administration comportent des représentants des deux grands secteurs de formation, au sens de l'article L.712-4 du Code de l'éducation, enseignés à l'Université Paris 1, à savoir droit, science politique, sciences

économiques et de gestion, auxquels sont rattachées les mathématiques et l'informatique appliquées, d'une part et d'autre part, lettres, sciences humaines et sociales.

SECTION 3 : LE CONSEIL ACADÉMIQUE

SOUS-SECTION 1 : LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 25 : LA COMPOSITION

Le conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Le Président de l'Université préside le conseil académique.

Le vice-président étudiant du conseil académique est élu par les membres élus de la CFVU élargie aux représentants étudiants de la CR parmi le collège des étudiants du CAC.

.

ARTICLE 26 : LES ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

Le conseil académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux sur :

- les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique ;
- la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur, d'enseignant et de chercheur vacants ou demandés ;
- les demandes d'accréditation ;
- le contrat d'établissement.

Il propose au Conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap.

Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, il est l'organe compétent pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche. Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions

individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des Universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des Universités et des autres enseignants-chercheurs, dans des conditions précisées par décret.

Les décisions du conseil académique comportant une incidence financière sont soumises à approbation du Conseil d'administration.

SOUS-SECTION 2 : LA COMMISSION DE LA RECHERCHE

ARTICLE 27 : LES ATTRIBUTIONS

La commission de la recherche du conseil académique est associée à la définition des orientations des politiques de recherche et à la préparation du contrat d'établissement.

Elle fixe les règles de fonctionnement des laboratoires.

Elle adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

La commission de la recherche du conseil académique répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le Conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le Conseil d'administration.

Elle est consultée sur la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et d'enseignant, vacants ou demandés. Elle est consultée pour avis sur les emplois de chercheur, vacants ou demandés dans le cadre de la concertation avec les organismes nationaux de recherche.

Elle est consultée sur la politique de l'Université en matière d'habilitation à diriger les recherches (HDR) et sur les autorisations provisoires à diriger des recherches données à des personnes non titulaires d'une HDR.

Elle constitue son comité permanent. Celui-ci se compose de représentants des enseignants-chercheurs et assimilés. Il peut comprendre un représentant des personnels BIATSS et un représentant des étudiants inscrits en doctorat, en formation initiale ou continue, élus à la commission de la recherche.

ARTICLE 28 : LA COMPOSITION

La commission de la recherche est composée de 40 membres :

14 représentants des professeurs et assimilés ;

3 représentants des personnels habilités à diriger les recherches ou assimilés ne relevant pas de la catégorie ci-dessus ;

9 représentants des personnels pourvus d'un doctorat obtenu sous le régime de la loi de 1984 ou assimilé, non habilités à diriger les recherches ;

2 représentants des autres enseignants et chercheurs ;

3 représentants des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents,

1 représentant des autres personnels ;

4 étudiants inscrits en doctorat, en formation initiale ou continue, et leurs suppléants qui siègent en cas d'absence du titulaire ;

4 personnalités extérieures :

Au titre de la première catégorie définie par l'article L.719-3 :

- une personnalité exerçant ou ayant exercé des responsabilités d'animation scientifique dans le cadre d'un organisme national de recherche partenaire de l'Université ;
- un représentant d'une organisation d'employeurs exerçant ou ayant exercé des responsabilités dans le domaine de la recherche et de sa valorisation en entreprise ;
- un représentant d'une organisation syndicale de salariés représentative aux élections nationales.

Ces personnalités sont désignées par les organismes ou organisations appelées à siéger.

Au titre de la deuxième catégorie définie par l'article L.719-3 :

- une personnalité désignée à titre personnel par le conseil.

Les collèges élus se prononcent par un vote sur les propositions du Président ou de leurs membres sur le choix de la personnalité désignée à titre personnel.

Le respect de la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein d'un même conseil.

Les directeurs d'unité de formation et de recherche et d'institut, les directeurs d'unité de recherche, ou d'autres organismes de recherche liés à Paris 1, le directeur du collège des écoles doctorales, et les directeurs d'école doctorale sont invités lorsque leur participation peut contribuer à éclairer les débats.

ARTICLE 29 : LES COLLÈGES ÉLECTORAUX

Pour assurer la représentation des grands secteurs disciplinaires et prendre en compte les grands ensembles de formation et de recherche définis à l'article 2, les sièges des collèges électoraux des enseignants-chercheurs et des chercheurs sont répartis selon les circonscriptions suivantes :

Collèges	Sciences juridiques & science politique	Sciences économiques et de gestion, mathématiques et informatique appliquées	Sciences humaines & sociales, arts et langues	Total
Professeurs et assimilés	4	4	6	14
Personnels HDR non professeurs ou assimilés	1	1	1	3
Docteurs non HDR	2	3	4	9

Autres enseignants et autres chercheurs

Les autres enseignants et autres chercheurs sont élus dans une circonscription unique.

Ingénieurs et techniciens

Ce collège comprend les ingénieurs et techniciens et les personnels assimilés n'appartenant pas aux collèges précédents.

Autres personnels

Ce collège comprend tous les personnels B.I.A.T.S.S. et les personnels assimilés n'appartenant pas aux collèges précédents.

Etudiants

Les étudiants sont élus dans une circonscription unique qui comprend tous les étudiants inscrits en doctorat, en formation initiale ou continue.

Il convient que chaque liste candidate comprenne au moins un représentant de chacun des 2 grands secteurs de formation visés à l'article L 712-4 du Code de l'éducation.

Personnalités extérieures

Les personnalités extérieures sont désignées conformément à l'article 38 des présents statuts.

SOUS-SECTION 3 : LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

ARTICLE 30 : LES ATTRIBUTIONS

La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique est consultée sur les programmes de formation des composantes.

Elle adopte :

1° La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le Conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini et transmis par le Conseil d'administration ;

2° Les règles relatives aux examens, tel que les règlements de contrôle de connaissance type garantissant à l'ensemble des étudiants les mêmes droits dans ce domaine ;

3° Les règles d'évaluation des enseignements ;

4° Des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants et en particulier des mesures de nature à favoriser l'accueil et la réussite des étudiants handicapés.

5° Les conventions comportant des dispositions à caractère pédagogique, les activités de soutien, les mesures relatives aux bibliothèques et centres de documentation ;

6° Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter l'entrée des étudiants dans la vie active, à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, et à améliorer leurs conditions de vie et de travail ;

7° Des mesures permettant la mise en place de ressources numériques ainsi que des mesures relatives aux activités de soutien aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;

Elle est consultée sur les conditions d'exercice des libertés politiques et syndicales étudiantes.

Elle peut émettre des vœux sur toute question ayant trait à ses compétences.

Elle constitue son comité permanent. Celui-ci se compose de représentants des enseignants-chercheurs et assimilés, de représentants des personnels B.I.A.T.S.S. et de représentants des étudiants, élus par les membres titulaires des collèges respectifs de cette commission. Les enseignants-chercheurs ne peuvent être en proportion inférieure au rapport de l'effectif de leur collège à celui des effectifs des collèges des étudiants et des personnels B.I.A.T.S.S.

ARTICLE 31 : LA COMPOSITION

La commission de la formation et de la vie universitaire est composée de 40 membres :

16 enseignants dont 8 professeurs et assimilés ;

16 étudiants, et leurs suppléants qui siègent en cas d'absence du titulaire ;

4 représentants des personnels BIATSS et personnels assimilés ;

4 personnalités extérieures ;

Au titre de la première catégorie définie par l'article L.719-3 du Code de l'éducation :

- 1 représentant d'une mutuelle étudiante ;
- le directeur du CROUS ;
- 1 représentant, d'une organisation syndicale de salariés interprofessionnelle ou représentative d'un autre secteur que l'enseignement supérieur et la recherche, ayant une compétence dans les domaines de la formation initiale, de la formation tout au long de la vie, de l'insertion professionnelle ou de l'apprentissage ;
- 1 représentant d'une organisation d'employeurs, ayant une compétence dans les domaines de la formation initiale et tout au long de la vie, de l'insertion professionnelle ou de l'apprentissage.

Le collège des étudiants désigne par un vote le représentant d'une mutuelle étudiante pour un mandat de deux ans.

Les collèges élus se prononcent par un vote sur les propositions du Président, ou de leurs membres, sur le choix des organisations syndicales qui seront invitées à désigner un représentant.

Le respect de la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein d'un même conseil.

Le directeur du CROUS ou son représentant assiste aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

Les directeurs d'unités de formation et de recherche et d'instituts sont invités lorsque leur participation peut contribuer à éclairer les débats.

ARTICLE 32 : LES COLLÈGES ÉLECTORAUX

La répartition des sièges à la commission de la formation et de la vie universitaire est fixée comme suit :

Collèges	Sciences juridiques & science politique	Sciences mathématiques et informatique appliquées & sciences économiques & de gestion	Sciences humaines & sociales, arts et langues	Services communs et services généraux d'enseignement	Total
Professeurs et assimilés	3	2	3		8
Autres enseignants chercheurs, enseignants	2	2	2	2	8

et personnels assimilés					
-------------------------------	--	--	--	--	--

Personnels B.I.A.T.S.S.

Les personnels sont élus par le collège unique de tous les personnels B.I.A.T.S.S. de l'Université et les personnels assimilés.

Etudiants

Les étudiants sont élus par le collège unique de tous les étudiants de l'Université. Les listes doivent comprendre au moins des candidats issus de deux des grands secteurs de formation visés à l'article L 712-4 du Code de l'éducation.

Personnalités extérieures

Les personnalités extérieures sont désignées conformément à l'article 38 des présents statuts.

SECTION 4 : LES DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 33 : LE FONCTIONNEMENT DES CONSEILS

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre. Le conseil académique en formation plénière se réunit au moins une fois par semestre. Les commissions et autres formations du conseil académique se réunissent en tant que de besoin et au moins une fois par trimestre pour la commission de la formation et de la vie universitaire et pour la commission de la recherche.

Les conseils et respectivement les commissions et autres formations du conseil académique sont convoqués sur un ordre du jour précis, déterminé à l'initiative du Président qui les convoque. Une question peut être ajoutée à l'ordre du jour du Conseil d'administration à la demande de la majorité des membres du bureau du Conseil d'administration, ou à la demande écrite du quart des membres du conseil. Une question peut être ajoutée à l'ordre du jour du conseil académique, de la commission de la recherche ou de la commission de la formation et de la vie universitaire à la demande écrite du quart des membres du conseil concerné, ou de la majorité du collège étudiant en ce qui concerne la commission de la formation et de la vie universitaire. Les demandes d'ordre du jour complémentaire doivent être formulées au plus tard trois jours ouvrables avant la date de réunion.

La convocation, accompagnée des documents soumis à l'examen du conseil, doit être adressée au plus tard huit jours avant la séance.

Les conseils peuvent siéger, lorsqu'à l'ouverture de la séance :

- pour le CA, la moitié des membres en exercice est présente ou représentée, et la moitié des élus est effectivement présente ;
- pour la CR et la CFVU, la moitié au moins des membres en exercice est présente ou représentée, le tiers étant effectivement présent ;
- lorsque le conseil académique siège en formation restreinte, la majorité des élus est effectivement présente.

Lorsque ces deux conditions ne sont pas réunies, le Président convoque le conseil ou la commission concerné pour une nouvelle réunion qui doit se tenir vingt-quatre heures plus tard au moins et dans les quinze jours au plus. Lors de cette nouvelle réunion, aucune condition de quorum n'est exigée pour l'ouverture de la séance, sauf lorsque le conseil académique siège en formation restreinte en matière de recrutement.

Aucun membre du CA ne peut représenter plus d'un autre membre. Aucun membre du conseil académique, et de la CR ou de la CFVU ne peut représenter plus de deux autres membres. Lorsque le conseil académique siège en formation restreinte en matière de recrutement, il n'y a pas de procuration.

Le Président peut inviter aux réunions des conseils toute personne dont les compétences peuvent éclairer ses travaux.

TITRE 4 : LES ELECTIONS ET LES NOMINATIONS AUX CONSEILS

ARTICLE 34 : LE RENOUELEMENT DES CONSEILS ET DES MANDATS

Le renouvellement des conseils intervient tous les 4 ans, sauf pour les représentants des étudiants et des personnes bénéficiaires de la formation continue inscrits à l'Université Paris 1 dont le mandat est de 2 ans.

Conformément aux dispositions de l'article L. 712-3-III, le mandat des personnalités extérieures membres du CA commence à courir à compter de la 1ère réunion convoquée pour l'élection du Président.

La durée du mandat des personnalités extérieures est au plus de 4 ans et s'achève en tout état de cause avec la durée des mandats des membres élus du Conseil d'administration des collèges des personnels.

Conformément aux dispositions de l'article D719-21 du Code de l'éducation, lorsqu'un membre des personnels élu d'un des conseils perd la qualité en vertu de laquelle il avait été élu, il est procédé à son remplacement par son suivant immédiat de liste, ou si celui-ci n'est pas en mesure de siéger, par le premier candidat non élu de cette liste qui en aurait la capacité. Lorsqu'aucun suivant de liste ne peut siéger, il est procédé à une élection partielle.

Lorsqu'un représentant titulaire des étudiants et des personnes bénéficiaires de la formation continue inscrits à l'Université Paris 1 perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque

son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste.

A l'exception du Président de l'Université, nul ne peut siéger à plus d'un conseil central de l'Université.

ARTICLE 35 : LE MODE DE SCRUTIN

Les membres élus des conseils sont désignés au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct.

L'élection s'effectue pour l'ensemble des personnels, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, avec possibilité de listes incomplètes et sans panachage. Toutefois, pour l'élection au Conseil d'administration, une liste incomplète d'enseignants-chercheurs doit compter un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir, et une liste incomplète du collège des usagers doit compter un nombre de candidats égal à la moitié au moins des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et assimilés au CA, il est attribué dans chacun des deux collèges 2 sièges à la liste qui obtient le plus de voix, par application de l'article L 719-1 du Code de l'éducation. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé. Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

ARTICLE 36 : LES LISTES ÉLECTORALES

Les listes électorales sont établies sous la responsabilité du Président de l'Université qui est chargé de l'organisation matérielle des élections. Les étudiants étrangers sont électeurs et éligibles dans les mêmes conditions que les étudiants français. Nul ne peut être électeur et éligible dans le collège des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Les enseignants-chercheurs sont rattachés à l'un des grands ensembles de formation en fonction de leur section CNU d'appartenance, comme indiqué dans l'annexe 1 desdits statuts

Les enseignants du second degré, qui n'ont pas de section CNU sont rattachés aux grands ensembles de formation de leur collège électoral en fonction de l'assimilation de leur discipline enseignée à une section CNU, comme indiqué dans l'annexe 1 desdits statuts.

Les chercheurs sont rattachés aux grands ensembles de formation de leur collège électoral en fonction de leur section CNRS d'appartenance, comme indiqué dans l'annexe 1 desdits statuts.

Les chercheurs titulaires des grands établissements publics scientifiques affectés à une unité de recherche rattachée à l'Université dans le contrat pluriannuel sont électeurs et éligibles aux conseils de l'Université.

Les personnels scientifiques des bibliothèques sont inscrits sur les listes électorales de leur collège.

Les personnels scientifiques des bibliothèques en fonction dans un service inter-établissements de coopération documentaire votent dans l'établissement de rattachement de ce service.

Le Président vérifie que les listes sont conformes aux dispositions de la loi, avec le concours du comité électoral consultatif prévu à l'article 39 ci-après.

ARTICLE 37 : L'ORGANISATION DU SCRUTIN

Le Président fixe la date des élections. Il convoque le corps électoral par affichage ou par courrier ; il fixe par arrêté l'ouverture de la campagne électorale.

Le dépôt des candidatures s'effectue dans les conditions définies dans le Code de l'éducation. La composition des collèges électoraux, les modalités du déroulement du scrutin et de recours contre les opérations électorales, sont gouvernées par le même texte.

Les listes de candidats, pour être recevables, doivent respecter les exigences définies aux articles 18, 19, 21 à 24 des présents statuts.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La date limite de dépôt des listes de candidats est antérieure d'au moins 5 jours francs à la date d'ouverture du scrutin ; elle ne peut être antérieure de plus de 15 jours à la date du scrutin.

Le comité électoral consultatif de l'Université prévu à l'article 39 informe le Président des éventuels problèmes techniques qui viendraient à se poser.

ARTICLE 38 : LES PERSONNALITÉS EXTÉRIEURES

Les personnalités extérieures de la commission de la recherche et du conseil de la formation et de la vie universitaire sont désignées selon les modalités suivantes, conformément aux dispositions du Code de l'éducation.

Il ne peut être dérogé au principe de parité entre les représentants des organisations syndicales d'employeurs et les représentants des organisations syndicales de salariés.

Les collectivités territoriales désignent nommément la personne qui les représente, ainsi que son suppléant. Le représentant titulaire doit être membre de l'organe délibérant. Lorsque le représentant titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été appelé à représenter sa collectivité, celle-ci désigne un nouveau représentant.

Les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels non enseignants en fonction dans l'établissement et les étudiants inscrits dans l'établissement ne peuvent être désignés comme personnalités extérieures.

Le mandat est personnel. Sans préjudice des cas où la loi institue des suppléants, les membres des conseils ne peuvent être représentés que par un autre membre du même conseil.

TITRE 5 : LES COMMISSIONS ET INSTANCES CONSULTATIVES

SECTION 1 : LES INSTANCES CONSULTATIVES PRÉVUES PAR LA LOI

ARTICLE 39 : LE COMITÉ ÉLECTORAL CONSULTATIF

Un comité électoral consultatif de l'Université est institué auprès du Président qui en nomme les membres.

Ce comité concourt à la préparation matérielle des scrutins. Il présente des propositions au Président. Il comprend des représentants de chacun des collèges concernés. Il est présidé par un chercheur ou un enseignant-chercheur, désigné par le Président de l'Université.

Le Président du comité peut inviter à participer à ses travaux toute personne dont l'avis peut être utile à ses débats.

Un représentant de chacune des organisations représentées dans l'un au moins des trois conseils, au comité technique de proximité (CTP) ou à la commission paritaire d'établissement (CPE), est membre de droit du comité électoral consultatif.

Par ailleurs, les statuts ou le règlement intérieur doivent préciser la composition du comité électoral consultatif prévu à l'article D. 719-3.

ARTICLE 40 : LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DES AGENTS NON TITULAIRES (CCPANT)

Une commission consultative paritaire des agents non-titulaires, compétente à l'égard des agents non-titulaires enseignants et administratifs, est instituée. Sa composition est précisée dans le règlement intérieur. Toutefois, elle est composée d'autant de représentants de l'administration que d'élus du personnel. Elle rend des avis motivés au Président de l'Université, seul autorisé à prendre des décisions concernant les contrats de travail.

Elle est obligatoirement réunie en cas de licenciement demandé au-delà de la période d'essai ainsi qu'en cas de sanction disciplinaire (autre que le blâme et l'avertissement). Elle peut être consultée pour des questions d'ordre individuel liées à la situation professionnelle des contractuels.

ARTICLE 41 : LE COMITÉ TECHNIQUE DE PROXIMITÉ (CTP)

Un comité technique de proximité est institué conformément aux dispositions réglementaires. Il exerce les prérogatives qui lui sont attribuées par la réglementation. Chaque année, un bilan de la politique sociale de l'établissement lui est présenté.

ARTICLE 42 : LA COMMISSION PARITAIRE D'ÉTABLISSEMENT (CPE)

Sous réserve des dispositions relatives au rôle du comité technique de proximité, la gestion des personnels BIATSS est examinée par la commission paritaire d'établissement (C.P.E.) présidée par le Président de l'Université. Elle est composée en nombre égal de responsables de l'Université et de membres élus des personnels BIATSS. Elle est compétente pour l'ensemble des agents de l'Université. Elle statue par corps et par catégorie.

La composition et les attributions de cette commission sont inscrites dans le règlement intérieur.

ARTICLE 43 : LE COMITÉ HYGIÈNE ET SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)

Ce comité est chargé de faire toutes propositions utiles au Conseil d'administration en vue de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail dans l'établissement.

Il procède à l'analyse des risques auxquels sont exposés les personnels et les usagers de l'établissement, et notamment les risques professionnels.

Il est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail.

SECTION 2 : LES COMMISSIONS CONSULTATIVES DES CONSEILS

ARTICLE 44 : LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Au sein de chaque conseil peuvent être instituées des commissions dont la dénomination, la mission, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur annexé aux présents statuts. Elles sont composées de représentants élus des enseignants-chercheurs et assimilés, des B.I.A.T.S.S et des usagers.

Le Président de chaque commission est élu sur proposition du Président, à la majorité simple des suffrages exprimés.

ARTICLE 45 : LA COMMISSION DES STATUTS

Il est créé auprès du Conseil d'administration une commission des statuts. Elle est saisie des demandes de modifications des statuts de l'Université et des composantes ou services communs, ainsi que des structures de coopération auxquelles participe l'Université. Elle les instruit et doit rendre ses conclusions dans un délai d'un mois.

Le Conseil d'administration est appelé à délibérer dans le mois suivant le dépôt des conclusions de la commission.

ARTICLE 46 : LA COMMISSION DES MOYENS

Il est créé auprès du Conseil d'administration une commission de la programmation et des moyens. Elle examine le projet de budget de l'Université, les projets de décision budgétaire modificative et prépare les arbitrages budgétaires, notamment ceux concernant les dotations aux composantes. Elle est tenue informée de l'exécution du budget. Elle est consultée sur les projets pluriannuels d'investissement.

ARTICLE 47 : LE COMITE D'ETHIQUE

Il est créé au sein de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne un comité d'éthique qui est chargé du respect de l'éthique, de la déontologie et de l'intégrité scientifique. Il assure un rôle d'information et de conseil auprès de la Présidence et de la communauté universitaire, notamment en matière de formation et de diffusion des bonnes pratiques.

Il élabore une charte d'éthique, de déontologie et d'intégrité scientifique sur la base des spécificités de l'établissement, université de sciences humaines et sociales, et de ses familles de disciplines.

Il assure une veille sur les textes législatifs et réglementaires ainsi que sur l'ensemble des publications relatives à son domaine, y compris au niveau européen. Il formule toute proposition ou recommandation de nature à favoriser la mise en œuvre de dispositions relatives au respect de l'éthique et de la déontologie universitaires au sein de l'établissement.

Pour ce qui est de la déontologie, le comité d'éthique veille à la mise en œuvre de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée par la loi du 20 avril 2016 qui définit les conditions d'exercice de leurs fonctions par les fonctionnaires : dignité, impartialité, intégrité, probité, obligation de neutralité, respect du principe de laïcité. Tout agent public peut la saisir en vue d'obtenir tout conseil utile relatif au respect des obligations et des principes déontologiques. Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service. Dans son action, le comité d'éthique s'inspire des propositions formulées par le comité de déontologie du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation sur la promotion des principes de déontologie et la prévention de toute situation de conflit d'intérêt.

Pour ce qui est de l'intégrité scientifique, le comité d'éthique examine les questions relatives à l'éthique en matière de recherche en répondant à la saisine des porteurs de projets de recherche (délivrance d'une certification de conformité aux normes éthiques). Il peut être saisi de questions relatives aux conflits d'intérêts dans le domaine de la recherche, il concourt à la sensibilisation des enseignants, chercheurs, enseignants-chercheurs et doctorants aux aspects éthiques que peuvent comporter leurs recherches.

Le comité éthique travaillera en coordination avec le référent d'intégrité scientifique de l'université, qui est indépendant du Comité d'éthique.

ARTICLE 48 : LA COMMISSION DE SUIVI DE LA CHARTE DES CHAIRES

Il est créé auprès de la commission de la recherche une commission de suivi de la charte des chaires adoptée par le Conseil d'administration.

Cette commission a pour mission de veiller au respect, par les projets de création de chaire adressés au Président de l'Université, de la Charte des chaires adoptée par le Conseil d'administration.

Elle donne un avis motivé, qui est également communiqué aux conseils, sur tout projet de chaire que le lui transmet le Président de l'Université et, en cas de décision favorable du Président de l'Université, suit les négociations jusqu'à leur conclusion. Elle entend le porteur du projet et toute autre personne susceptible de l'éclairer.

Elle répond à toute demande d'avis du Président ou des conseils sur l'activité, le fonctionnement ou le financement d'une chaire existante.

ARTICLE 49 : LA COMMISSION SOCIALE D'ÉTABLISSEMENT DE SOUTIEN AUX ÉTUDIANTS

Il est créé auprès de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique une commission sociale d'établissement de soutien aux étudiants.

Cette commission a pour objet, d'une part, de financer des projets d'étudiants dans un cadre associatif et, d'autre part, d'allouer des aides individuelles à des étudiants en difficulté financière ainsi que des aides à la mobilité. Le financement en est assuré par le fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes.

La commission est présidée par les vice-présidents de l'Université chargé de la commission de la formation et de la vie universitaire et par le vice-président étudiant du conseil académique. Elle se compose, en outre, du responsable du service de la vie étudiante, de deux représentants des étudiants élus au CA, de six représentants des étudiants élus à la commission de la formation et de la vie universitaire, de trois représentants d'associations étudiantes et de deux personnalités extérieures représentant le CROUS de Paris et la Maison des initiatives étudiantes.

Les missions et le fonctionnement de la commission sociale d'établissement de soutien aux étudiants sont précisés par le règlement intérieur.

SECTION 3 : LES AUTRES INSTANCES CONSULTATIVES

ARTICLE 50 : LA COMMISSION DE MÉDIATION

Il est créé auprès du Président de l'Université une commission de médiation.

La commission de médiation, qui n'est pas une instance disciplinaire, a vocation à recevoir les réclamations concernant le fonctionnement de l'Université Paris 1 dans ses relations avec ses agents et les usagers lorsque ces réclamations n'ont pas trouvé de réponse satisfaisante dans le cadre des mécanismes réguliers normalement à leur disposition.

La composition et le fonctionnement de la commission de médiation sont fixés par le règlement intérieur.

ARTICLE 51 : LES COMITÉS CONSULTATIFS SCIENTIFIQUES

Il est institué un comité consultatif scientifique par section ou regroupement de sections du CNU. Ce comité est consulté en matière de recrutement et de recherche.

Il est élu par les enseignants-chercheurs et assimilés, en respectant le principe de parité entre professeurs et maîtres de conférences, dans les conditions fixées par le règlement relatif aux comités consultatifs scientifiques adopté par le Conseil d'administration de l'Université. Il peut être complété par des suppléants, et par des membres extérieurs nommés par la commission de la recherche sur proposition des membres élus du comité.

Le nombre et la composition des comités sont arrêtés par la commission de la recherche.

ARTICLE 52 : LA CRÉATION D'AUTRES INSTANCES CONSULTATIVES

Le Conseil d'administration et le Président de l'Université peuvent créer, en tant que de besoin, d'autres instances consultatives qui assistent l'administration universitaire dans la préparation de ses décisions.

La mission et l'organisation de ces instances, ainsi que leur rattachement à l'administration universitaire, sont précisés par le règlement intérieur.

TITRE 6 : LES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 53 : LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est adopté à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'administration.

S'agissant de l'adoption/la modification du règlement intérieur, le CA n'est pas lié par l'avis rendu par le conseil académique.

ARTICLE 54 : LA MODIFICATION DES STATUTS

Une proposition de modification des statuts peut être introduite par le Président de l'Université, la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'administration, de la commission de la recherche ou de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Cette proposition est examinée par le bureau de l'Université, et par le comité permanent de la commission de la recherche ou de la commission de la formation et de la vie universitaire, en fonction de son objet. Elle fait l'objet d'un avis de la commission des statuts.

Elle est transmise aux membres du Conseil d'administration au moins huit jours avant sa prochaine réunion. Le Conseil d'administration se prononce à la majorité, le Président de l'Université ayant voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les enseignants-chercheurs sont rattachés aux grands secteurs de formation de leur collège électoral en fonction de leur section CNU d'appartenance.

	1^{er} grand ensemble d'enseignement	2^{ème} grand ensemble d'enseignement		3^{ème} grand ensemble d'enseignement
Secteur de formation	Sciences juridiques & science politique	Sciences mathématiques et informatique appliquées	Sciences économiques et de gestion	Sciences humaines & sociales, arts et langues

Section CNU	<u>Sections CNU</u>	<u>Sections CNU</u>	<u>Sections CNU</u>	<u>Sections CNU</u>
	<ul style="list-style-type: none"> - 01 Droit privé et sciences criminelles - 02 Droit public - 03 Histoire du droit et des institutions - 04 Science politique 	<ul style="list-style-type: none"> - 25 Mathématiques - 26 Mathématiques appliquées et applications des mathématiques - 27 Informatique 	<ul style="list-style-type: none"> - 05 Sciences économiques - 06 Sciences de gestion 	<ul style="list-style-type: none"> - 08 Langues et littératures anciennes - 11 Langues et littératures anglaises et anglo-saxonnes - 12 Langues et littératures germaniques et scandinaves - 13 Langues et littératures slaves - 14 Langues et littératures romanes : espagnol, italien, portugais, autres langues romanes - 15 Langues et littératures arabes, chinoises, japonaises et hébraïque - 16 Psychologie, psychologie clinique, psychologie sociale - 17 Philosophie - 18 Arts appliqués, arts plastiques, arts du spectacle, épistémologie des enseignements artistiques, esthétique, musicologie, musique, sciences de l'art - 19 Sociologie, démographie - 20 Ethnologie, préhistoire, anthropologie biologique - 21 Histoire, civilisations, archéologie et art des mondes anciens et médiévaux - 22 Histoire et civilisations : histoire des mondes modernes, histoire du monde contemporain ; de l'art ; de la musique - 23 Géographie physique, humaine, économique et régionale - 24 Aménagement de l'espace, urbanisme - 70 Sciences de l'éducation - 71 Sciences de l'information et de la communication - 72 Epistémologie, histoire des sciences et des techniques - 74 Sciences et techniques des activités physiques et sportives

Par exception, concernant les élections relatives à la CFVU, les enseignants-chercheurs des sections CNU (08, 11, 12, 13, 14) sont rattachés au collège électoral des services communs et généraux (Département des langues, UEFAPS, FCPS...).

Les enseignants du second degré, qui n'ont pas de section CNU sont rattachés aux grands secteurs de formation de leur collège électoral en fonction de l'assimilation de leur discipline enseignée à une section CNU.

Secteur de formation	1 ^{er} grand ensemble d'enseignement	2 ^{ème} grand ensemble d'enseignement		3 ^{ème} grand ensemble d'enseignement
	Sciences juridiques & science politique	Sciences mathématiques et informatique appliquées	Sciences économiques et de gestion	Sciences humaines & sociales, arts et langues
Disciplines enseignées	<u>Disciplines</u>	<u>Disciplines</u> - H8030 Informatique et Gestion - H1300 Mathématiques	<u>Disciplines</u> - H1100 Science économique et sociale - H8010 Economie et gestion - H1100 Science économique et sociale	<u>Disciplines</u> - H0100 Philosophie - H0201 Lettres classiques - H0202 Lettres modernes - H0421 Allemand - H0422 Anglais - H0423 Arabe - H0424 Chinois - H0426 Espagnol - H0429 Italien - H0434 Russe - H1000 Histoire et géographie - H1800 Arts plastiques - H6500 Arts appliqués - H6610 Arts graphiques - H6980 Cinéma et photos - H8530 Tourisme

Par exception, concernant les élections relatives à la CFVU, les enseignants des disciplines linguistiques sont rattachés au collège électoral des services communs et généraux, sauf s'ils sont affectés dans une composante. Dans ce cas, ils sont rattachés collège électoral du grand ensemble disciplinaire en lien avec sa composante d'affectation.

Les chercheurs sont rattachés aux grands secteurs de formation de leur collège électoral en fonction de leur section CNRS d'appartenance.

Secteur de formation	1 ^{er} grand ensemble d'enseignement	2 ^{ème} grand ensemble d'enseignement		3 ^{ème} grand ensemble d'enseignement
	Sciences juridiques & Science politique	Sciences mathématiques et informatique appliquées	Sciences économiques et de gestion	Sciences humaines & sociales, arts et langues
Sections du comité national de la recherche scientifique	<p><u>Sections du CNRS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 36 Sociologie et sciences du droit pour la composante juridique - 40 Politique, pouvoir, organisation 	<p><u>Sections du CNRS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 06 Sciences de l'information : fondements de l'informatique, calculs, algorithmes, représentations, exploitations, - 07 Sciences de l'information : traitements, systèmes intégrés matériel-logiciel, robots, commandes, images, contenus, interactions, signaux, langues 	<p><u>Sections du CNRS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 37 Economie et gestion 	<p><u>Sections du CNRS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 29 Biodiversité, évolution et adaptations biologiques : des macros molécules aux communautés - 31 Hommes et milieux : évolution, interactions - 32 Mondes anciens et médiévaux - 33 Mondes modernes et contemporains - 35 Sciences philosophiques et philologiques, sciences de l'art - 36 Sociologie et sciences du droit pour la composante sociologique - 38 Anthropologie et étude comparative des sociétés contemporaines - 39 Espaces, territoires et sociétés

		- 41 Mathématiques et interactions des mathématiques		
--	--	---	--	--

S'agissant des étudiants :

L'appartenance à une composante ou à un grand secteur de formation au sens de l'article L712-4 du Code de l'éducation est déterminée par la 1^{ère} inscription administrative.